

Bicentenaire du Code pénal



BICENTENAIRE DU CODE PÉNAL

Le Sénat et la Cour de Cassation ont souhaité célébrer conjointement, par un colloque international et une exposition, le bicentenaire du dernier des grands codes napoléoniens. Dans une société en constante évolution, aux mutations rapides, il est apparu particulièrement important à nos deux Institutions, dont l'une vote les lois et l'autre les applique, de mettre en exergue les principes fondateurs qui ont présidé à la codification de notre code pénal.

Particulièrement attaché à son rôle de protection des droits des citoyens et des libertés publiques, le Sénat accompagne avec attention et vigilance l'évolution de notre droit pénal. Les travaux parlementaires pour adapter notre législation à notre société et aux exigences de notre temps, comme ceux ayant présidé à l'adoption du nouveau code pénal en juillet 1992, en portent témoignage.

Destinée au grand public, cette exposition s'est voulue pédagogique non seulement pour donner à nos concitoyens une vision rétrospective de l'évolution de ce pilier de notre organisation sociale, mais surtout pour leur permettre de s'interroger sur les problématiques pénales contemporaines, qu'il s'agisse de l'édification d'un droit pénal européen ou du sens que peut revêtir la peine au XXI^{ème} siècle.

Puisse cette exposition, fruit de la collaboration de nos Institutions, permettre à nos concitoyens, au-delà des clivages qui traversent notre société, de réfléchir sur notre pacte social.

Gérard LARCHER
Président du Sénat



En écho au colloque international célébrant le bicentenaire du Code pénal, l'exposition que vous allez découvrir, entend prolonger la réflexion en mettant en lumière, la généalogie des textes et la qualité d'une méthode qui a permis à notre droit pénal de s'incarner, sous des traits certes sévères, mais dont la rigoureuse harmonie a durablement marqué la société française et nombre de pays de par le monde.

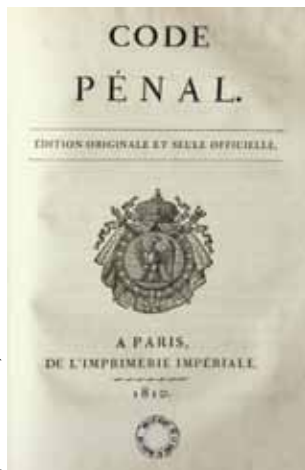
Le Code de 1810 appartient désormais à l'Histoire ; toutefois, l'idéal qui guidait ses rédacteurs est lui, toujours actuel. En offrant une vision d'ensemble des textes, la codification concourt d'abord à la lisibilité et à l'intelligibilité de la norme ; elle facilite l'accès au droit et participe donc au respect de la Loi.

Eprouvée au fil des codifications antérieures, la méthode suivie par les rédacteurs du Code de 1810, comme leur source d'inspiration est remarquablement restituée par les documents présentés. L'exposition révèle aussi combien demeurent actuels les questionnements qui ont été à l'origine des principales évolutions du Code de 1810, qu'il s'agisse de la lutte contre la récidive ou les modalités de l'exécution des peines. Enfin, elle rend un hommage mérité, à la fécondité des différentes écoles de pensée qui ont fait porter leurs travaux sur le phénomène criminel.

Animée par la volonté de restituer au visiteur une image documentée et vivante d'une législation qui a fait date, cette exposition devrait aussi inviter à s'interroger sur des questions aussi essentielles que le sens de la peine, la délinquance des plus jeunes ou les législations d'exception. Il s'agit là de thèmes centraux pour l'avenir de toute société démocratique ; comme tels, ils n'engagent pas que les seuls juristes, mais tous les citoyens.

Vincent LAMANDA
Premier président de la Cour de Cassation





(Cour de cassation)

Le code pénal promulgué le 3 juin 1810 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1811, en même temps que le code d'instruction criminelle promulgué le 16 novembre 1808 et la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire. Il scelle la codification napoléonienne, inaugurée en 1804, sous le Consulat, avec le code civil, et poursuivie, sous l'Empire, avec le code de procédure civile et le code de commerce.

Son élaboration a suivi une méthode qui avait fait ses preuves depuis le code civil : sous l'impulsion de l'Empereur, rédaction d'un projet par un petit groupe de juristes d'élite, puis procédure législative ordinaire.

Ce code constitue une mise en ordre claire et, à peu de choses près, complète des règles de droit pénal.

Il conserve l'essentiel des principes proclamés sous la Révolution : légalité des délits et des peines, non rétroactivité des lois, égalité devant la loi, proportionnalité des peines à la gravité des infractions, qui découle du principe de nécessité de ces peines. Pour le surplus, c'est une œuvre empirique, qui porte la marque de l'utilitarisme de Jeremy Bentham, dont les écrits sont alors connus dans leur version originale. Pour répondre à une criminalité abondante et grave, il durcit

la répression, sans heurter, d'ailleurs, la sensibilité publique de l'époque.

Sur ce point, une évolution législative ne tardera pas à se produire. Puis, sous l'empire de multiples facteurs, doctrinaux, psychologiques, matériels, de nombreuses lois pénales interviendront, au cours de la dernière décennie du XIX^{ème} siècle et des neuf premières du XX^{ème}, les unes modifiant ou complétant le code, les autres, plus nombreuses, restant extérieures.

Le code pénal de 1810 a été remplacé le 1^{er} mars 1994 par un nouveau code constitué de quatre lois promulguées le 22 juillet 1992, sans pour autant que le droit pénal soit consolidé et stabilisé, ni que cesse la prolifération de lois nouvelles. Le dessein de codification subsiste quant à lui.

André DECOCO



(Roger-Viollet)

■ ŒUVRE LÉGISLATIVE DE NAPOLEON I^{er}

Une demande des cahiers de doléances

« Le vœu des trois Ordres des Baillages de Monfort et de Dreux est ensuite que l'Assemblée de la Nation s'occupe de la réforme des Codes civil et criminel [...] »

Cahier des Trois Ordres réunis des baillages de Monfort - l'Amaury et de Dreux (16 mars 1789)

« Le Code criminel et la jurisprudence qu'il établit seront aussi réformés, comme le Code civil, et désormais la procédure criminelle cessera d'être compliquée, inhumaine et ténébreuse. »

Cahier des doléances et pétitions du tiers état du baillage royal de Meudon (24 avril 1789)



(Sénat)

■ APOTHÉOSE DE NAPOLÉON I^{ER}

Séance inaugurale du 1^{er} février 1810 des débats du Corps législatif sur le Projet de loi relatif au Code des délits et des peines : intervention de M. Treilhارد.

(Journal de l'Empire, 2 février 1810)

« Messieurs,

« Après l'interruption momentanée de vos travaux, S.M.I. veut que leur reprise soit honorée par l'examen et la discussion d'un ouvrage important, d'un Code pénal.

« Le Code Napoléon a établi l'état des hommes, et leur propriété sur des bases inébranlables. Le Code de Procédure civile aplanit les avenues du temple de la Justice en débarrassant l'instruction des affaires d'une foule d'actes aussi ruineux pour les plaideurs, qu'inutiles pour les juges. Le commerce se félicite de la promulgation d'un Code qui doit le replacer sur ses plus fermes appuis, la bonne foi et l'économie. Un Code d'instruction criminelle garantit la sûreté publique et individuelle, en facilitant la recherche des crimes, et en forçant leur poursuite (...).

« Que manque-t-il encore à notre législation ? Un Code pénal qui inflige au coupable la peine qu'il a encourue ; une peine juste, proportionnée au crime ; car la société doit la justice même à ceux qui se déclarent ses ennemis, et la justice exclut également l'excès de l'indulgence et l'excès de la sévérité.

« Ainsi tandis qu'une suite non interrompue de prodiges élève au plus haut degré de gloire le nom français, des lois sages auront préparé notre bonheur domestique ; il n'en est point sans la libre jouissance de notre personne, de notre Etat, de notre famille, de nos propriétés ; ces bienfaits nous ne pouvons les obtenir que d'une bonne législation (...). »



(Cour de cassation)

■ SCÈNE DE CRIME AU XVI^{ÈME} S.



(Cour de cassation)

■ SCÈNE DE CRIME AU XIX^{ÈME} S.



(Sénat)

■ SCÈNE DE CRIME AU XX^{ÈME} S.

Les peines sont arbitraires, les juridictions disposent dans leur fixation d'un pouvoir très étendu. Il s'agit de peines corporelles (peine de mort avec plusieurs modes d'exécution, fouet, marque, galères...) ou humiliantes (piloni, carcan, amende honorable). La détention n'est utilisée que sous la forme préventive.

Les traitements les plus cruels sont ceux que la tradition prévoit pour les régicides (deux crimes consommés et une tentative en huit siècles de monarchie capétienne).



■ LE SUPPLICE DU PARRICIDE RAVAILLAC



■ MASSACRE DE HENRY LE GRAND, ROI DE FRANCE, PAR FRANÇOIS RAVAILLAC LE 14 MAI 1610

Extrait des registres du Parlement de Paris (27 mai 1610) :

« (...) ladite cour a déclaré et déclare ledit Ravaillac dument atteint et convaincu du crime de lèse-majesté divine et humaine, au premier chef, pour le très méchant, très abominable et très détestable parricide, commis en la personne du feu roi Henri IV de très bonne et très louable mémoire.

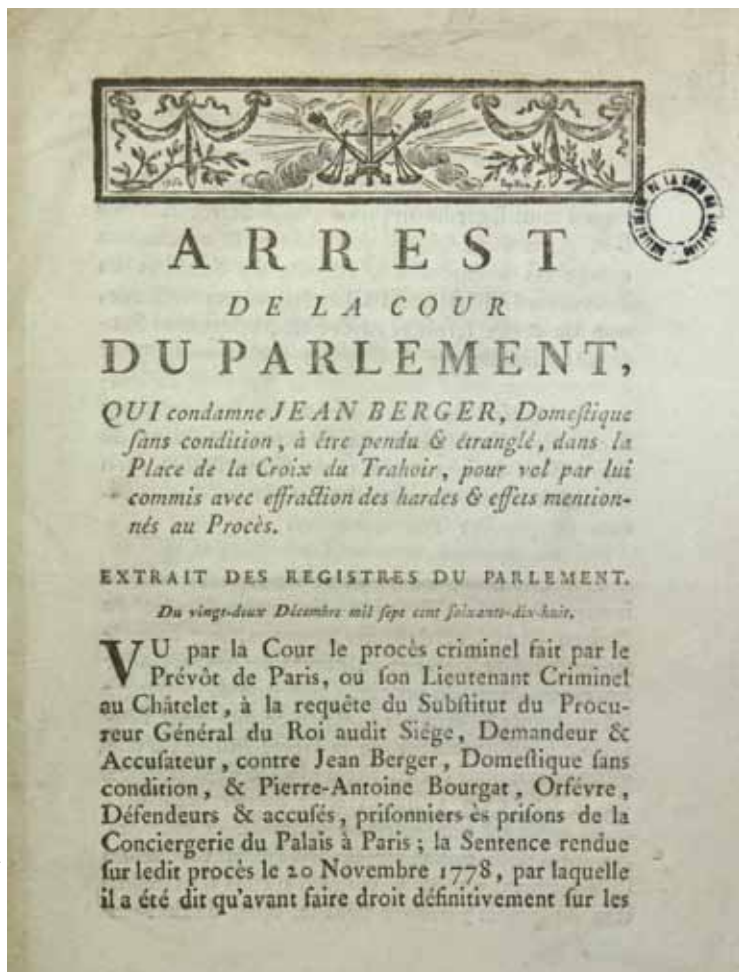
« Pour réparation duquel l'a condamné et condamne faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris (...), de là conduit à la place de Grève et sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses, et gras des jambes, la main dextre y tenant le couteau duquel a commis ledit parricide brûlé de feu de souffre, et sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix résine brûlante, de la cire et souffre fondu ensemble.

« Ce fait, son corps tiré et démembré à quatre chevaux, ses membres et corps consumés au feu réduits en cendres, jetées au vent.

« A déclaré et déclare tous et chacun ses biens acquis et confisqués au roi. Ordonné que la maison où il a été naît sera démolie (...) sans que sur le fonds puisse à l'avenir être fait autre bâtiment.

« Et que dans quinzaine après la publication du présent Arrêt à son de trompe et cri public en la ville d'Angoulême son père et sa mère videront le Royaume avec défense d'y revenir jamais, à peine d'être pendus et étranglés sans autre forme ni figure de procès.

« A fait et fait défense à ses frères, sœurs, oncles, et autres, porter ci-après ledit nom de Ravaillac, leur enjoint de changer en autre (...) »



(Cour de cassation)

■ ARRÊT CONdamnANT À LA PENdAISON POUR VOL AVEC EFFRACTION (1778)



(Cour de cassation)

■ ARRÊT CONdamnANT
AU CARCAN POUR FAUX (1778)



(Cour de cassation)

■ ARRÊTS CONdamnANT
À ÊTRE ROMPUS VIFS (1786)



(Cour de cassation)

■ ARRÊT CONdamnANT AUX GALÈRES
POUR VOIES DE FAIT (1778)



(BnF)

■ PORTRAIT DE L'ABBÉ
DE LA COSTE (GALÉRIEN)



(BnF)

■ GRUET AU PILORY

LE DROIT PÉNAL SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Le droit pénal de cette époque se caractérise par la diversité et la complexité des sources. Initialement, les juridictions puisent dans le droit romain et dans des coutumes, qui sont plus rares qu'en matière civile. A cela va s'ajouter la jurisprudence des parlements.

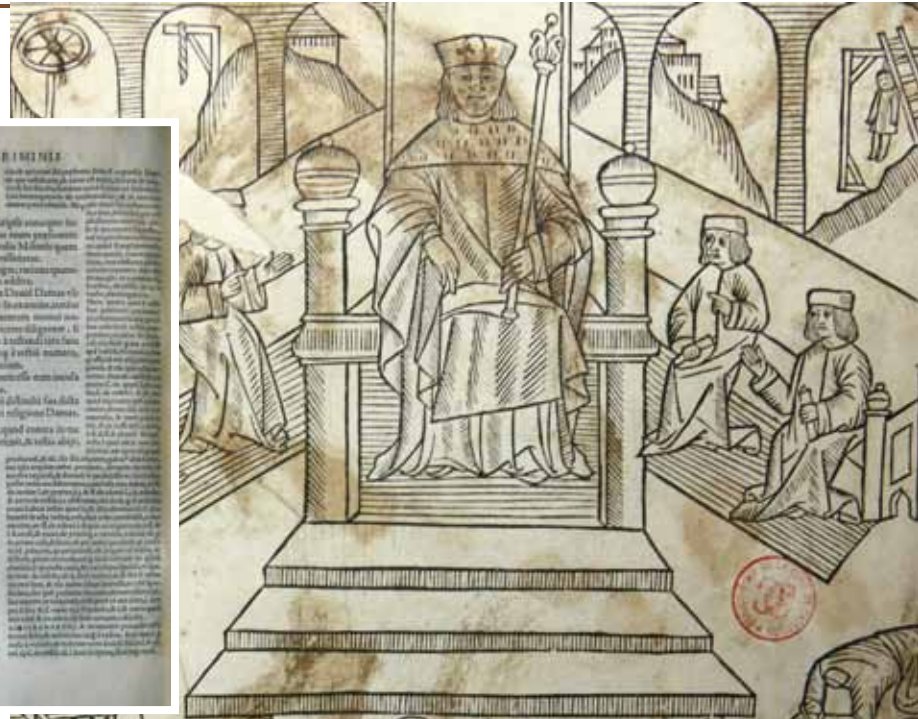
Assez tardivement, apparaîtront des éléments de législation royale (ordonnances, édits, déclarations...). Aucune codification du droit pénal de fond ne sera tentée ; l'ordonnance criminelle de 1670 est un code de procédure.

Cette diversité est génératrice d'arbitraire des incriminations. Toutefois, au XVIII^{ème} siècle, la doctrine accomplit un travail de systématisation et de classement qui sera largement utilisé dans la codification de 1810, notamment dans la partie spéciale du code.



(Cour de cassation)

■ TRAITÉ DE DROIT CRIMINEL (1541)



(Cour de cassation)



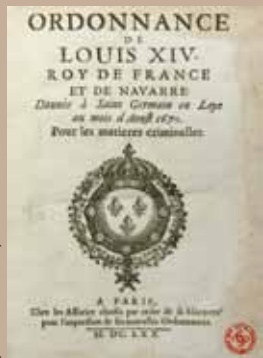
■ REPRÉSENTATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE (1502)



(Cour de cassation)

■ REPRÉSENTATION DE JUSTINIEN DÉBUT XVI^{ÈME} S.

(Cour de cassation)



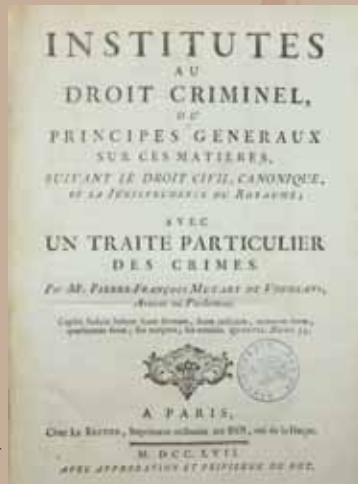
■ ORDONNANCE DE LOUIS XIV POUR LES MATIÈRES CRIMINELLES (1670)

(Sénat)



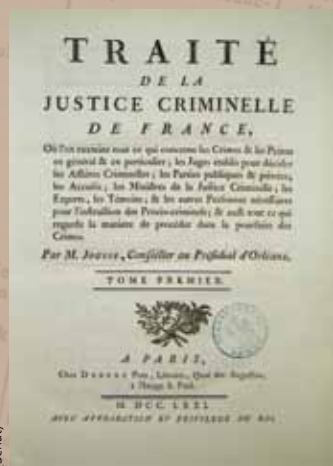
■ TABLE DES MATIÈRES D'UN TRAITÉ DE DROIT CRIMINEL

(Sénat)



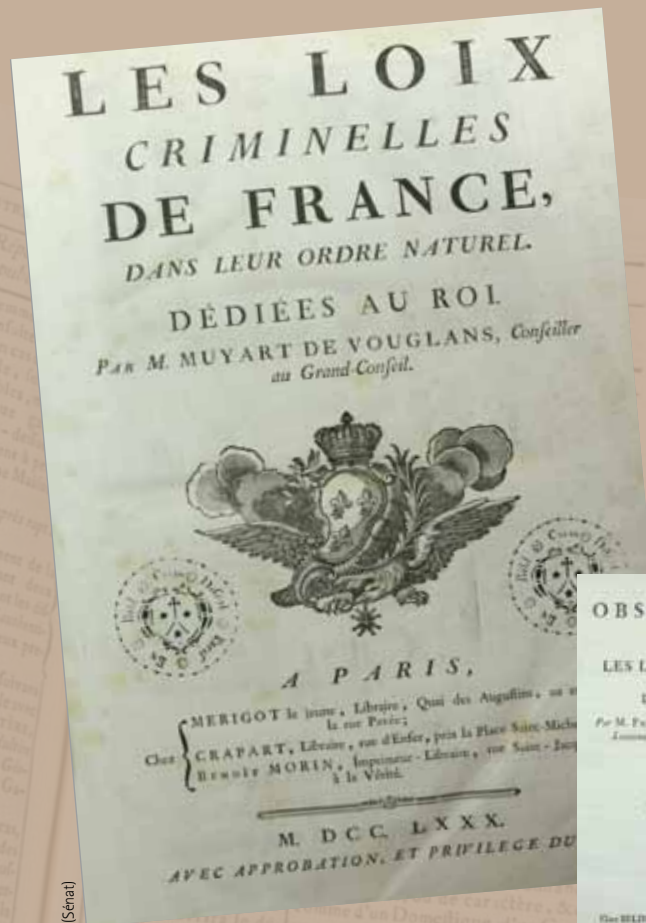
■ INSTITUTES AU DROIT CRIMINEL

(Sénat)



■ TRAITÉ DE LA JUSTICE CRIMINELLE DE FRANCE (DANIEL JOUSSE - 1771)

(Sénat)



■ LES LOIX CRIMINELLES DE FRANCE (MUYART DE VOUGLANS - 1780)

(Sénat)



■ OBSERVATIONS SUR LES LOIS CRIMINELLES (PHILPIN DE PIÉPEPE)



L'abolition de la torture par Louis XVI

« [...] nous chercherons tous les moyens d'adoucir la sévérité des peines sans compromettre le bon ordre et la sûreté générale. L'esprit systématique n'excitera jamais que notre défiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de nos lois criminelles, celui même de la clémence, auquel il seroit si doux de se livrer, s'il n'endardissoit au crime par l'espoir de l'impunité. Notre objet invariable, dans la révision de nos lois criminelles, est de prévenir les délits par la certitude et l'exemple des supplices ; de rassurer l'innocence en la protégeant par les formes les plus propres à la manifester ; de rendre les châtiments inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur qui porteroit à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos tribunaux, et de punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame, et que l'intérêt de la société peut permettre à la loi. Mais en attendant que notre sagesse ait opéré une si utile révolution, [...] nous voulons [...] abroger dès à présent plusieurs abus auxquels il nous a paru instant de remédier. [...] Un [...] abus que nous pouvons supprimer dès à présent, c'est l'interrogatoire sur la sellette. Cette formalité flétrissante n'entra jamais dans la classe des peines imposées par nos lois, elle blesse d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en matière criminelle, qui veut qu'un accusé, fût-il condamné à mort en première instance, soit toujours



(Sénat)

■ LOUIS XVI BIENVEILLANT

réputé innocent aux yeux de la loi jusqu'à ce que sa sentence soit confirmée en dernier ressort. [...] par notre déclaration du 24 août 1780, nous avons proscrire la question préparatoire sans abolir encore la question préalable. De nouvelles réflexions nous ont convaincu de l'illusion et des inconvénients de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais sûrement à la connoissance de la vérité, prolonge ordinairement sans fruit le supplice des condamnés, et peut plus souvent égarer nos juges que les éclairer. [...] »

DÉCLARATION relative à l'ordonnance criminelle
Versailles, 1^{er} mai 1788

Une réforme profonde du droit pénal avait été amorcée par Louis XVI. Dans le dernier article qu'il aura écrit, Jean Foyer a pu dire : « *Le premier monument du droit criminel intermédiaire, le dies a quo, antérieur à la réunion des États généraux, date...de 1788* » (*Le droit criminel intermédiaire* in « Code pénal et code d'instruction criminelle, livre du Bicentenaire » Dalloz, 2010). Il se réfère à l'édit de 1788 qui avait réformé l'ordonnance de 1670 sur des questions fondamentales de procédure criminelle.



(Sénat)

■ TRAITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES
(BECCARIA - 1766)

Toutefois, le droit pénal de fond n'était pas encore touché. Il va l'être sous la Révolution. Les peines corporelles sont abolies. Les principes de légalité des délits et des peines, de non rétroactivité des lois pénales, d'égalité des citoyens devant la loi pénale, inspirés par Jean-Jacques Rousseau et surtout par Beccaria, proclamés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sont mis en forme technique par le code des délits et des peines de 1791 et par le code de l'an IV.



■ LA CONSTITUTION PRÉSENTÉE
AU ROI LOUIS XVI



(Sénat)

■ DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1793

Trois articles de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 énoncent des principes de droit pénal, qui ont ainsi aujourd'hui valeur constitutionnelle : égalité de la procédure, légalité et non rétroactivité des lois, nécessité des peines, présomption d'innocence.

L'abolition des privilèges, proclamée au cours de la nuit du 4 août 1789, a des conséquences en matière pénale : disparition complète des justices seigneuriales, dont la monarchie avait d'ailleurs laissé subsister peu de choses et, surtout, égalité devant la loi pénale. L'article 12 du code pénal, qui disposait « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* » prenait le contre-pied de l'adage de l'Ancien droit : « *En cas qui mérite la mort, le noble est décapité et le vilain pendu* ». Il existait des privilèges plus gratifiants...

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :

Art. VII : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. »

Art.VIII : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. »

Art. IX : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. »



(Sénat)

■ PRISE DE LA BASTILLE



(Sénat)

■ NUIT DU 4 AOÛT



(Sénat)

■ PLAN DE LÉGISLATION CRIMINELLE (MARAT - 1790)



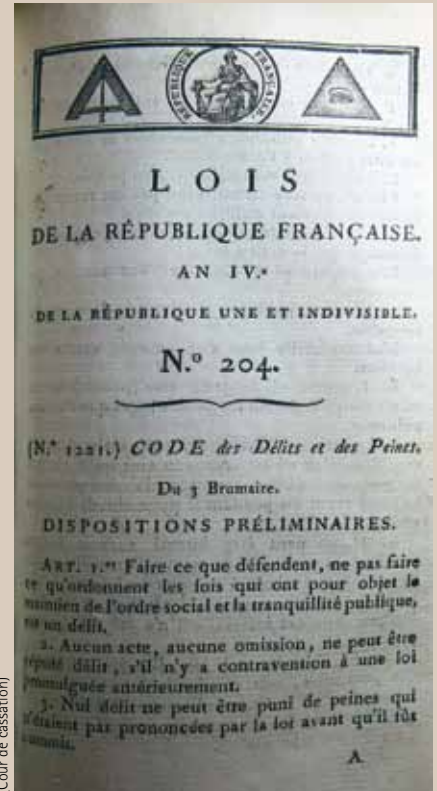
(Cour de cassation)

■ RAPPORT SUR LE PROJET DU CODE PÉNAL DE 1791



(Cour de cassation)

■ CODE PÉNAL DE 1791



(Cour de cassation)

■ CODE DES DÉLITS ET DES PEINES DE L'AN IV (1795)

La commission chargée d'élaborer le projet de code n'a pas atteint à la célébrité du « quatuor du code civil ». Mais elle est composée d'hommes de grande culture et d'une grande expérience, acquise pour l'essentiel sous l'Ancien Régime.

Une fois leur projet établi, la procédure législative prévue par la constitution de l'Empire sera suivie : observations des cours et tribunaux et, au premier chef, de la Cour de cassation, discussion au Conseil d'État, sous la présidence de l'Empereur (comme pour les autres codes et lois importantes, Napoléon interviendra activement dans les débats) ; adoption par le Corps législatif, contrôle par le Sénat.



Target
(1733-1806)



Abrial
(Grand juge, ministre
de la Justice) (1750-1828)



Blondel
(1733-1810)



Viellart
(1754-1809)



Oudart
(1785-après 1808)



Treilhard
(1742-1810)



[Sénat]

■ OBSERVATIONS
DE TARGET



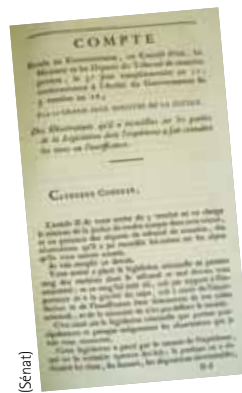
[Sénat]

■ OBSERVATIONS
D'OUDART



[Sénat]

■ OBSERVATIONS DU TRIBUNAL
DE CASSATION



[Sénat]

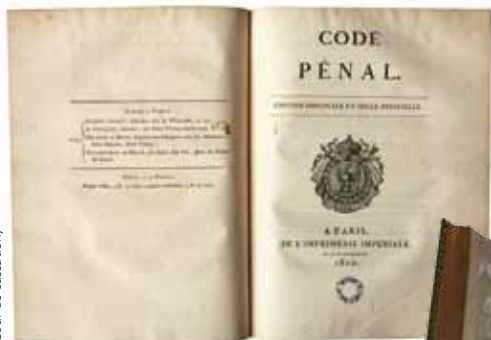
■ COMPTE RENDU DU GRAND
JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE



[Sénat]

■ JOURNAL DE L'EMPIRE DU 2 FÉVRIER 1810 :
SÉANCE DU 1^{ER} FÉVRIER, INTERVENTION DE M. TREILHARD

(Cour de cassation)



■ CODE PÉNAL DE 1810 (in 4°)

(Collection particulière)



■ CODE PÉNAL DE 1810 (in 8°)

(Collection particulière)



■ CODE PÉNAL DE 1810 (in 12°)

(Sénat)



■ MANUEL DE DROIT FRANÇAIS (PAILLIET - 1812)



MURAIRE
Premier président



BARRIS
Président de la Chambre criminelle

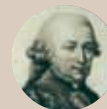


MERLIN
Procureur général

La chambre criminelle
de la Cour de cassation
en 1810



RATAUD



VERMEIL



VASSE SAINT OUEN



BASIRE



CHASLES



BAUCHAU



GUIEU



BUSSCHOP



VIELLART



SCHWENDT



BRILLAT-SAVARIN



LAMARQUE



FAVART DE LANGLADE



COFFINHAL



DUTOCQ



BAILLY



OUDOT



BENVENUTI



LIBOREL



VERGÈS

Du fait de l'abolition des peines corporelles, la peine principale de l'arsenal législatif devient la prison, lors même qu'elle s'accompagne, pour les condamnés aux travaux forcés, de l'obligation d'exécuter les travaux les plus pénibles. L'idée s'imposera assez vite qu'au-delà de l'enfermement, la prison doit être un lieu de réformation morale des condamnés. L'architecture pénitentiaire de cette époque traduit cette conception : l'isolement carcéral, le travail sont censés favoriser la réflexion et le repentir.

■ LE PARRICIDE FRADON



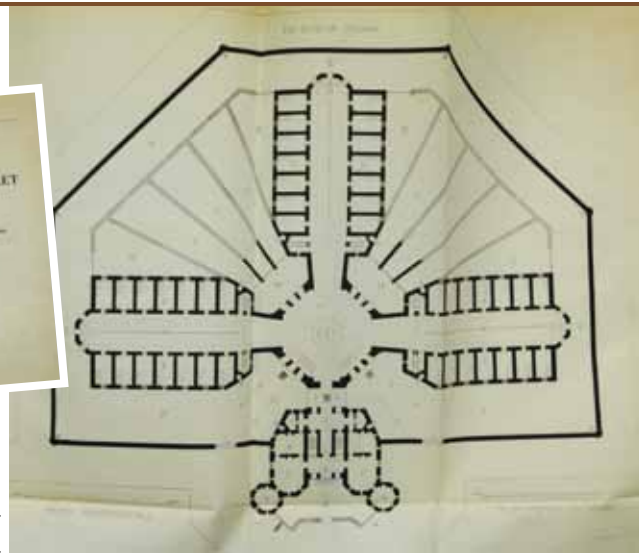
(BnF)



■ AFFICHE DE CONDAMNATION



(Sénat)

■ ATLAS DE PLANS
DE PRISONS
CELLULAIRES
(1841)

(Sénat)

■ PLAN DE PRISON DU XIX^{ÈME} SIÈCLE

(Sénat)

■ AMPHITHÉÂTRE
DE FRESNES

(Sénat)

■ LA CHAPELLE DE
LA PETITE ROQUETTE

(Cour de cassation)

■ LES LARMES
DU PRISONNIER
(LOUIS BASTIDE
- 1854)

(Sénat)

■ CELLULE N°1
DES CONDAMNÉS À MORT



(Cour de cassation)

■ BAGNE DE CAYENNE



(Cour de cassation)

■ CORVÉE AU BAGNE



(BnF)

■ EXPOSITION
D'UN COMDAMNÉ



(Cour de cassation)

■ REPRÉSENTATION POPULAIRE DU MONDE DES BAGNARDS

Dès le début de son règne, Napoléon III verra un moyen d'atteindre ce but moral de la peine par la transportation en Guyane des condamnés aux travaux forcés (1854). Il ne s'agissait pas seulement de les éloigner du lieu de leurs crimes mais, en les affectant à des travaux agricoles, « *d'améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre* », selon l'expression de l'Empereur.



(Cour de cassation)

■ FEMME MARQUÉE

Un homme de marque

« Eh ! bien, Son Excellence a maintenant la certitude la plus complète que le prétendu Vautrin, logé dans la maison Vauquer, est un forçat évadé du bagne de Toulon (...).

« Monsieur l'appelle un homme de marque, parce qu'il a été marqué. (...)

« - Allons, ôtez-lui donc sa chemise et retournez-le vite ! (...)

« Vautrin retourné, Mademoiselle Michonneau appliqua sur l'épaule du malade une forte claque, et les deux fatales lettres reparurent en blanc au milieu de la place rouge. »

(Le père Goriot, Balzac)



(Sénat)

■ UNE CORVÉE DE PUNITION AU BAGNE

Aussi des lois successives s'efforcent-elles de trouver des substituts à l'emprisonnement : sur- sis avec mise à l'épreuve ou avec obligation d'accomplir un travail d'in- térêt général (TIG) ; privation de droits (permis de conduire, permis de chasser...), confiscations, etc. Ces peines alternatives et d'autres se retrouveront dans le code pénal de 1994.

L'innovation la plus remarquable du XX^{ème} siècle dans le domaine des peines est l'abolition de la peine de mort (loi du 9 octobre 1981). A la suite des scè- nes scandaleuses auxquelles avait donné lieu l'exécution de Weidmann en 1939, un décret avait immédiatement décidé que les exécutions ne seraient plus publiques.

La peine de mort avait été abondamment prononcée et exécutée pendant la Seconde guerre mondiale et dans les années qui l'avaient suivie ainsi que pendant les événe- ments liés à la décolonisation.



(Sénat)

■ EXÉCUTION DE WEIDMANN

La déportation en Guyane sera abolie en 1938. Dans la seconde moitié de ce siècle, l'idée s'im- pose qu'une politique pénale uniquement fondée sur l'enfermement présente bien des inconvénients.

En ce qui concerne les délits les moins graves ou les délinquants primaires, la prison peut, pense-t-on, avoir un effet plus corrupteur que correctif.



(Sénat)

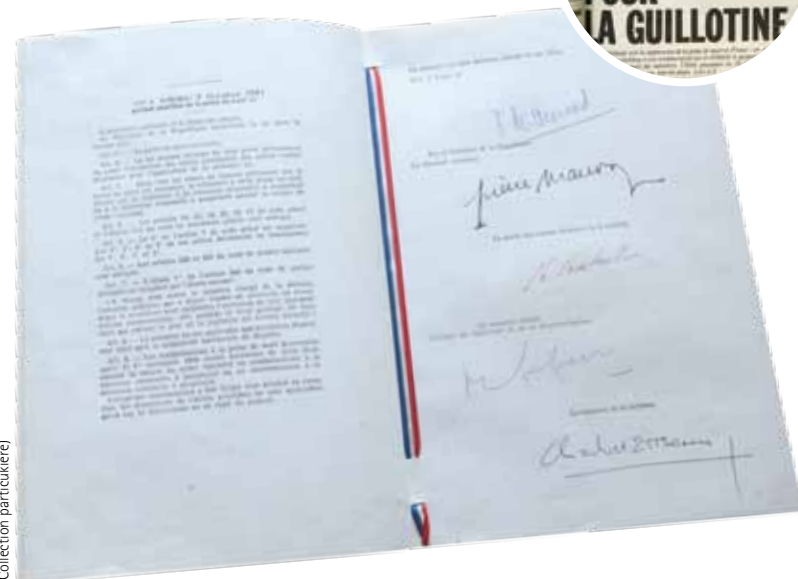
■ LA VEUVE

« Elle - La dernière fois que je l'ai vu,
« La coquette,
« Elle embrassait un homme
à moitié nu,
« A la Roquette. »

(Bruant)



(Libération)



(Collection particulière)

■ LOI D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

(Pierrette Nivet / Ministère de la Justice /
Direction de l'administration pénitentiaire / SCER)



■ TIG



■ BRACELET ÉLECTRONIQUE



Saint-Denis de la Réunion / Hervé Douris / APU
Lyon Corbas / Jacky Fontaine / APU
Mont-De-Marsans / Benoît Grimbert / APU



■ PRISONS MODERNES



■ PRIÈRE DES PETITS VAGABONDS



(BnF)



(Sénat)

■ «...ATTENDU...ONT AGI SANS DISCERNEMENT...
PAR CES MOTIFS...LES ENVOIE...EN MAISON DE
CORRECTION...JUSQU'À LEUR MAJORITÉ. »

Le code pénal faisait dépendre la sanction des crimes et délits commis par des mineurs de 18 ans de la question de leur discernement. S'ils avaient agi sans discernement, ils étaient condamnés à une mesure d'éducation conçue, selon les conceptions de l'époque, avec sévérité (dans les cas graves, maisons de correction). S'ils avaient agi avec discernement, ils étaient exposés au prononcé d'une peine en principe atténuée (excuse atténuante de minorité).



(Sénat)

■ « A QUAND LA LIGUE CONTRE
LES TORTIONNAIRES DE L'ENFANCE,
MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS
DE METTRAY ? »



(Sénat)

■ METTRAY

■ LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE

Évasion de Belle-Île

(Le Temps)

Cinquante-six délinquants s'évadent d'une colonie pénitentiaire
(Par téléphone, de notre correspondant particulier)
Lorient, 28 août.
Cinquante-six pupilles de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer ont hier, au cours du dîner, maîtrisé les quatre gardiens qui les surveillaient, les ont frappés, les ont immobilisés et se sont enfuis à travers l'île.

Ce régime, en dépit de quelques réformes, a subsisté tel quel jusqu'en 1945. L'opinion s'était toutefois émue de la dureté du sort des enfants et adolescents enfermés, dont notamment avait fait prendre conscience la révolte de Belle-Île, un évènement auquel Jacques Prévert avait fait écho dans son poème « Chasse à l'enfant ».



(Cinémathèque de Toulouse)

Une réforme fondamentale a été réalisée par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. La notion de discernement est écartée, l'idée dominante est que, dans chaque cas, la sanction appropriée à la personnalité du mineur et aux circonstances doit être prononcée : mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation ou, exceptionnellement, peine si le mineur a plus de treize ans.

L'évolution au cours de ces dernières années de la délinquance des mineurs, devenue souvent très violente et de plus en plus précoce, a conduit à créer des centres fermés pour jeunes délinquants.

En outre, la question de la fixation de la majorité pénale avant 18 ans est largement débattue.



(M.J.L. / DICOM / Caroline Montagné)

■ ÉCOLE NATIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Les premiers centres fermés pour jeunes délinquants



(M.J.L. / DICOM / Caroline Montagné)

■ CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ DE LIÉVIN



(Sénat)

■ ASSASSINAT DU SÉDUCTEUR

Les incriminations et les peines sont en partie le reflet des mœurs. La condition de la femme au regard de la loi pénale en est un exemple. Jusqu'en 1975, l'adultère de la femme était un délit puni d'emprisonnement, l'adultère du mari n'était punissable que s'il s'accompagnait de l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale. Il est vrai – signe de l'évolution des mœurs – que la jurisprudence avait atténué cette discrimination en donnant aux notions de concubine et de maison conjugale une interprétation extensive.

Jusqu'à la même date, en cas de flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ou sur son complice bénéficiait d'une excuse atténuante.



(Sénat)

■ CONVERSATION ENTRE DEUX MARI : « UN MARI QUI TUE SA FEMME, C'EST NATUREL ; MAIS UNE FEMME QUI TUE SON MARI ! ... »



(Sénat)

■ CONDAMNATION DE L'INFANTICIDE :
- « VOUS ÉTIEZ SEULE POUR LE TUER.
- NOUS ÉTIONS DEUX POUR LE FAIRE. »

L'avortement volontaire était punissable, sauf nécessité pour préserver la vie de la mère, jusqu'à la loi du 17 janvier 1975 qui, après une très vive controverse dans l'opinion publique, l'a très largement dé-pénalisé en le dénommant interruption volontaire de grossesse.



(Le Nouvel Observateur)





(Sénat)

■ « GOUVERNEMENT DE ROBESPIERRE » : CARICATURE DE LA TERREUR

En de telles périodes (insurrection, guerre civile, suites d'une occupation étrangère), le droit pénal et la procédure pénale conçus pour des temps ordinaires sont temporairement mis en sommeil.

La réaction contre les opposants ou les adversaires revêt souvent une forme sommaire et partielle (Seconde Restauration au lendemain de Waterloo, Commune de Paris et suites de sa chute, régime de Vichy, période qui a suivi immédiatement la Libération).

Parfois, de telles dérogations sont difficilement évitables pour empêcher des lynchages (cours prévôtales de 1815 pour endiguer la Terreur blanche, cours de justice de la Libération pour limiter les exécutions sommaires et les cours martiales improvisées), parfois aussi parce que les juridictions ordinaires sont, pour diverses raisons, hors d'état de remplir leur mission (cours de justice, juridictions spéciales instituées en 1961 et 1962).

De telles périodes sont propices au développement de la criminalité de droit commun, ce qui amène des autorités insurrectionnelles à réagir comme elles le peuvent (exemple : exécution de pillards sous la Commune).

Chateaubriand

« Cet ordre de mort est surtout remarquable par les preuves de la légèreté avec laquelle les meurtres étaient commis : des noms sont mal orthographiés, d'autres sont effacés. Ces défauts de forme, qui auraient suffi pour annuler la plus simple sentence, n'arrêtaient point les bourreaux ; ils ne tenaient qu'à l'heure exacte de la mort : à cinq heures précises. »
(Mémoires d'Outre-Tombe, Livre X, chap. 8)

(Sénat)



■ SCÈNE DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE



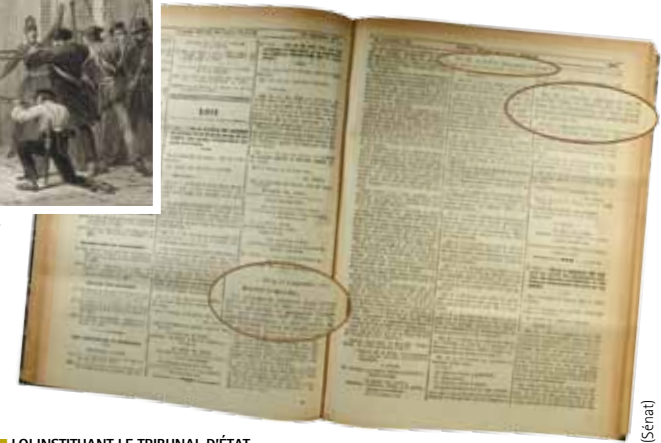
(BrF)

■ « MORT AUX VOLEURS » SOUS LA COMMUNE



(Combat)

■ CITATION DE ROL-TANGUY



■ LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL D'ÉTAT (JO DE L'ÉTAT FRANÇAIS DU 10 SEPTEMBRE 1941)



(Sénat)

■ ORDONNANCE RELATIVE À LA RÉPRESSION DES FAITS DE COLLABORATION (JO DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 6 JUILLET 1944)

et la date de la libération qui constituent des infractions au droit pénal en vigueur le 16 juin 1940 [...] lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de faciliter les entreprises de toutes natures de l'ennemi [...].

Article 1^{er} :

Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940



■ MASCARADE, ANACHRONISME...
« QU'EST-CE QUE LE DROIT ROMAIN A À VOIR DANS L'EXISTENCE MODERNE ? »

Au XIX^{ème}, au XX^{ème} siècle, et encore dans la première décennie du XXI^{ème}, une abondante littérature, qu'on a coutume d'appeler « doctrines pénales », a développé les thèmes des causes de la criminalité et des moyens les plus appropriés pour la combattre.

Dans les années 1830-1840, deux sortes d'idées, d'inspiration chrétienne, sont avancées. D'une part, en réaction à l'utilitarisme du code pénal, il ne faut pas punir non seulement plus qu'il n'est utile, mais encore plus qu'il n'est juste. D'autre part, il convient de mettre à profit le temps passé en détention pour tenter le redressement moral des condamnés (école pénitentiaire).



■ TRAITÉS DE LÉGISLATION
CIVILE ET PÉNALE
(JÉRÉMIE BENTHAM)



■ DU SYSTÈME PÉNAL
(CHARLES LUCAS)



■ TRAITÉ DE DROIT
PÉNAL (PELLEGRINO
ROSSI)



■ L'UOMO
DELINQUENTE
(CESARE LOMBROSO)



■ L'HOMME CRIMINEL
TYPES DE CRIMINELS
(CESARE LOMBROSO)

Une toute autre doctrine apparaît, dans les années 1880, en Italie, celle de « l'école positiviste ». Ses promoteurs, un médecin, Lombroso (auteur de « L'homme criminel »), un sociologue, Ferri et un magistrat, Garofalo, animés par le scientisme sûr de soi de cette fin de siècle, nient la responsabilité morale de l'homme, tiennent ses actes déterminés biologiquement ou socialement, classent les délinquants en catégories appelant des réactions sociales diverses, sans coloration morale, les « mesures de sûreté ». Sans adhérer à ce que cette doctrine pouvait avoir d'illusoire, bon nombre de pénalistes en ont retenu certaines propositions (école de défense sociale) et ont influé sur la législation (exemple en France : la relégation des multirécidivistes – 1885 – et au contraire le sursis pour les délinquants primaires – 1891).

Ces idées ont inspiré un avant-projet de code pénal élaboré à la veille de la Seconde Guerre mondiale par une commission dont le président était Paul Matter, procureur général près la Cour de cassation. Il n'aboutira jamais, mais sera adopté par plusieurs États étrangers, notamment au Proche-Orient.



■ LA SOCIOLOGIE
CRIMINELLE (HENRI FERRI)



■ LA CRIMINOLOGIE
(RAFFAELE GAROFALO)



(Sénat)

■ L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE (RAYMOND SALEILLES)



(Sénat)

■ PRINCIPES DE DÉFENSE SOCIALE (FILIPPO GRAMATICA)



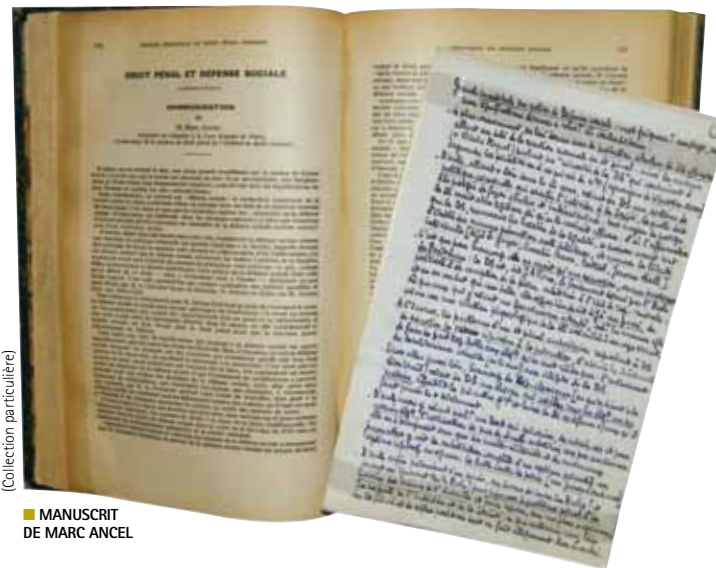
(Sénat)

■ LA DÉFENSE SOCIALE NOUVELLE (MARC ANCEL)

Au lendemain de 1945, d'autres idées, venues des Etats-Unis et d'Italie, ont donné naissance, en France, à une doctrine qui s'est donné pour nom « école de la défense sociale nouvelle ». Dans un livre publié, pour la première fois, en 1954, son promoteur, Marc Ancel, qui terminera sa carrière comme Président de chambre à la Cour de cassation, définit la responsabilité pénale non comme un état découlant de la responsabilité morale, mais comme un sentiment à faire naître chez le délinquant par un traitement approprié à sa personnalité en vue de sa « resocialisation ».

L'influence de cette doctrine, soutenue par l'action de plusieurs associations internationales, a été considérable. Elle a beaucoup inspiré, pendant un temps, le législateur français.

Pourtant, elle a rencontré des oppositions déterminées, notamment celles de Jean Foyer, garde des Sceaux de 1962 à 1967, d'Alain Peyrefitte, garde des Sceaux de 1977 à 1981, d'universitaires et de publicistes. Ce courant de pensée souhaite la restauration de la responsabilité morale comme fondement de la responsabilité pénale, la limitation des pouvoirs du juge dans le prononcé et l'application des peines, une meilleure attention à l'inquiétude de la population devant le volume et la gravité de la criminalité contemporaine.



(Collection particulière)

■ MANUSCRIT DE MARC ANCEL

Depuis 1981, les deux tendances ont eu la faveur alternée des majorités politiques qui se sont succédé, tout en ayant trouvé une manière de compromis dans le code pénal de 1994, conçu et adopté sous une majorité (1989-1992), entré en vigueur sous une autre (1994). L'opposition a repris de plus belle après cet épisode.



(Sénat)

■ POURQUOI PUNIR ? (MAURICE CUSSIN)

LE NOUVEAU CODE PÉNAL (1994)



Ce projet est l'aboutissement de travaux conduits depuis 1974 et dont l'histoire est tourmentée. Peu après son élection, le président Giscard d'Estaing nomme une commission de révision du code pénal. Quatre ans plus tard, cette commission rend public un avant-projet « définitif » (sic) de partie générale du code. Le garde des Sceaux, Alain Peyrefitte, juge ce texte insusceptible d'être soumis au Parlement. La commission est mise en sommeil et le ministre entreprend une réforme limitée (loi Sécurité et Liberté).

(Libération)



Après les élections présidentielle et législatives de 1981, le nouveau garde des Sceaux, M. Robert Badinter ranime la commission, en change la composition, en prend lui-même la présidence.

(Dernières nouvelles d'Alsace)

Examen de la réforme du code pénal:
Le début d'un très, très long débat

Les travaux aboutissent à un projet de code pénal que le gouvernement dépose sur le bureau du Sénat peu avant les élections législatives de 1986. Après le changement de majorité à l'Assemblée nationale, le nouveau gouvernement, dont le garde des Sceaux est M. Albin Chalandon, ne fait pas inscrire le projet à l'ordre du jour.

François Mitterrand, après sa réélection en 1988, décide de faire aboutir la préparation du nouveau code pénal. Le gouvernement de M. Michel Rocard dépose début 1989 sur le bureau du Sénat trois projets de lois correspondant aux livres Ier, II et III du code. Une lettre du Premier ministre explique ce fractionnement du projet initial.

Au terme de longs débats parlementaires, ces projets, et un quatrième déposé ultérieurement, seront votés après avoir été considérablement amendés en vue de permettre leur adoption conforme par les deux assemblées et d'éviter que l'entrée en vigueur du code, prévue pour le 1^{er} mars 1994, ne soit remise en cause par la majorité issue des élections législatives de 1993 (quatre lois du 22 juillet 1992).



(L'Humanité)

Exposé des motifs du projet de réforme du Code Pénal :

« Entre le temps des diligences et celui de la fusée Ariane, la criminalité et la délinquance ont grandement changé (...)

« Notre code pénal apparaît :

- « • archaïque par les survivances qu'il comporte (...)
- « • inadapté aux exigences de notre société (...)
- « • contradictoire si l'on compare certaines dispositions (...)
- « • incomplet (...).

« La législation pénale française appelle une refonte complète de nos textes en un instrument unique et clair, exprimant les valeurs et répondant aux exigences de notre temps : un nouveau code pénal regroupant l'ensemble des dispositions de notre droit pénal (...).

« Les textes de 1810, de façon significative, privilégiaient la défense de l'État et le respect de la propriété individuelle. Sans négliger la sauvegarde des institutions républicaines et de la paix publique, sans méconnaître la nécessité de protéger les biens et les échanges économiques, il demeure que le nouveau code pénal doit prendre pour fin première la défense de la personne humaine et tendre à assurer son plein épanouissement en la protégeant contre toutes les atteintes, qu'elles visent sa vie, son corps, ses libertés, sa sûreté, sa dignité, son environnement. Pour exprimer les valeurs de notre temps, le nouveau code pénal doit être un code humaniste, un code inspiré par les Droits de l'Homme. »



(Sénat)

■ PROJET DE LOI (1986)



(Sénat)

■ LETTRE MODIFICATIVE (1989)



(Sénat)

■ RAPPORT (LIVRE I)



(Sénat)

■ RAPPORT (LIVRE II)



(Sénat)

■ RAPPORT (LIVRE III)



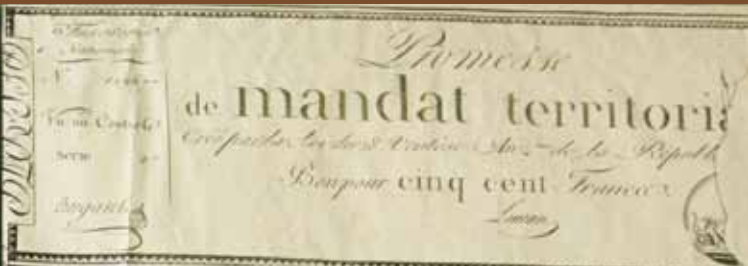
(Sénat)

■ RAPPORT (LIVRE IV)



(Le Figaro)

LE DROIT PÉNAL HORS DU CODE PÉNAL



MONNOIES, DEPUIS LA RÉVOLUTION



Cotes des Figures



MONNOIES, AVANT LA RÉVOLUTION



Cotes des Figures



L'exposé des motifs du nouveau code pénal énonçait, à juste titre, que le code pénal, en l'état où il se trouvait, était « incomplet, car une grande partie des textes de droit pénal ne (figurait) plus dans le code pénal, mais dans des lois spéciales multiples, difficiles parfois à connaître, ce qui (nuisait) à l'harmonie et à la clarté juridique du droit pénal. »

Après la nouvelle codification, le même constat s'impose. Il suffit, pour mesurer l'ampleur du phénomène du droit pénal hors le code pénal, de considérer la table des matières du répertoire le plus complet, à cet égard, qui est le *JurisClasser Lois pénales spéciales*.

Pour ne prendre que ces quelques exemples, ce n'est pas dans le code pénal que l'on trouve l'incrimination de la fraude fiscale, mais dans le code général des impôts ; celles du délit d'initié ou de la manipulation de cours, mais dans le code monétaire et financier ; celles de la contrebande ou de la détention illégale d'avoirs à l'étranger, mais dans le code des douanes ; celle de l'abus de biens sociaux, mais dans le code de commerce ; celles de l'inobservation des règlements en matière d'hygiène et de sécurité du travail ou de l'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, mais dans le code du travail...



(Sénat)

■ CODE DE LA ROUTE



(Éditions Dupuis)

■ LARGO WINCH



(Unifab)

■ CONTREFAÇON



(Droits réservés)

■ CONSTRUCTION





(BnF)

■ COUR D'ASSISES AU XIX^{ÈME} S.

(M.J.L. / DICOM / Caroline Montagré)

■ COUR D'ASSISES - PARIS



(M.J.L. / DICOM / Chrystèle Laëtné)

■ COUR D'ASSISES - NANTES



(Sénat)

■ L'EXPOSITION AU SÉNAT (26 NOVEMBRE 2010)

Le code du 3 juin 1810 a connu une belle longévité à laquelle a sans doute contribué la qualité de sa rédaction. Mais elle ne doit pas faire illusion : les années, sous l'écorce, avaient rongé ce vieux chêne. La teneur de bien des articles avait été totalement changée et des parties fort importantes du droit pénal étaient extérieures au code. Il y avait longtemps que l'idée d'une nouvelle codification avait été émise.

Au code d'instruction criminelle un code de procédure pénale n'avait-il pas été substitué en 1959 ?

Pourtant, l'hésitation a longtemps prévalu et l'exemple du code de procédure pénale, maintes fois modifié en quelques décennies et menacé de bouleversements plus profonds encore, était de nature à inciter à la prudence. Codifier en 1810 était une œuvre de stabilisation dans une société qui, en dépit des guerres chroniques, aspirait à un ordre durable. Codifier dans une société instable, éclatée, incertaine d'elle-même, était une gageure, même si, comme on l'a fait en 1994, on renonçait à codifier tout le droit pénal.

Au demeurant, on peut constater que, 16 ans après son entrée en vigueur, le nouveau code pénal a subi bien des atteintes. Il serait vain d'attendre davantage d'une nouvelle codification.

André DECOCO

« Les lois pénales ou criminelles sont moins une espèce particulière de lois que la sanction de toutes les autres. Elles ne règlent pas, à proprement parler, les rapports des hommes entre eux, mais ceux de chaque homme avec les lois qui veillent pour tous. »

Portalis, Discours préliminaire au Code civil,
1^{er} pluviôse an IX (21 janvier 1801).

INTRODUCTION

> Page 6

Code pénal, édition originale et seule officielle, Paris, Imprimerie nationale, 1810
(Cour de Cassation)

Code pénal, édition Dalloz, 2010

Œuvre législative de Napoléon I^{er}

Gravure de Laffitte et Normand
(Collection Roger-Viollet)

> Page 7

Cahiers de doléances des Etats-généraux

In Recueil factice Mélanges, Paris, 1789-1793

Cahier des Trois Ordres réunis des baillages de Montfort-l'Amaury et de Dreux

(16 mars 1789)

Cahier des doléances et pétitions du Tiers-Etat du baillage royal de Meudon (24 avril 1789)

(Sénat)

Apothéose de Napoléon I^{er}

Peinture de Jean Alaux, 1854

(Sénat)

Scène de crime au XVI^e siècle

Praxis rerum criminalium, (...)

Iodoco Dambouderio, Brugensi, 1570

(Cour de Cassation)

Scène de crime au XIX^e siècle

Assassinat de Labastide-Besplas : jugement, exécution et plainte de Jacques Latour (1864),

Saint-Gaudens, imprimerie Abadie

(Cour de Cassation)

Scène de crime au XX^e siècle

« Si d'ignobles bandits. (...) », L'Assiette au beurre, n° 199, 1905, dessin d'Auguste Roubille

(Sénat)

LES PEINES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

> Page 8

Figure représentant le supplice et exécution de l'arrêt de mort contre le très méchant et très détestable et très abominable parricide Ravaillac, le 27 may 1610

(BnF, département des estampes)

Massacre de Henry le Grand Roy de France par François Ravaillac, le 14 may 1610,

XVII^e siècle

(BnF, département des estampes)

Extrait de l'arrêt de la Cour de Parlement prononcé contre François Ravaillac, Paris, 27 mai 1610

(Cour de Cassation)

(Cour de Cassation)

> Page 9

Arrest de la Cour du Parlement qui condamne Jean Berger à être pendu et étranglé pour vol par lui commis avec effraction (...), Paris, 1778

(Cour de Cassation)

Arrest de la Cour de Parlement qui condamne Barbe Lacoste à faire amende honorable,

la corde au col, (...) la condamne au carcan pour crime de faux, calomnies et complicité de ce crime (...), Metz, 1778

(Cour de Cassation)

Arrêts du Parlement qui condamnent

Jean-Antoine Gorre et le nommé Fumey à être rompus vifs (...), 1786

(Cour de Cassation)

Arrest de la Cour qui condamne le nommé Antoine Wavré père aux galères (...) préalablement marqué des trois lettres GAL, pour voyes de fait commis sur la personne de Henry Compas (...), Metz, 1778

(Cour de Cassation)

Portrait de l'abbé de la Coste en habit de galérien, dessiné à Toulon le 20 septembre 1703.

Voilà où conduisent les coquinerics.

(BnF, département des estampes)

Gruet au pilory, XVII^e siècle
(BnF, département des estampes)

LE DROIT PÉNAL SOUS L'ANCIEN RÉGIME

> Page 10

Représentation de Justinien
Justinien, Jean Chapuis
Institutiones imperiales
[s. l.], [s. n.], [s. d.]
(Cour de Cassation)

Traité de droit criminel
Jean Milles de Souvigny
Praxis criminis,
Paris, 1541
(Cour de Cassation)

Représentation de la justice criminelle
Angelo Gambiglione
De Tormentis, Lyon, 1502
(Cour de Cassation)

> Page 11

Ordonnance de Louis XIV, Roy de France et
de Navarre, donnée à Saint-Germain-en-Laye
au mois d'aoust 1670 pour les matières
criminelles, Paris, 1670
(Cour de Cassation)

Thorillon
Idées sur les loix criminelles,
où l'on propose 460 loix nouvelles en place
de celles qui existent aujourd'hui
Paris, Belin, 1788
(Sénat)

Pierre-François Muyard de Vouglans
Institutes au droit criminel (...),
Paris, Le Breton, 1757
(Sénat)

Daniel Jousse
Traité de la justice criminelle de France,
Paris, Debure père, 1771
(Sénat)

Muyard de Vouglans
Les loix criminelles de la France dans leur ordre
naturel, Paris, Mérigot le jeune, 1780
(Sénat)

Philpin de Piépape
Observations sur les loix criminelles de France, Paris,
Belin, 1789
(Sénat)

En filigrane :

Jean-Pierre Brissot de Warville
Les Moyens d'adoucir la rigueur des loix pénales en
France, sans nuire à la sûreté publique, ou discours
prononcés par l'Académie de Châlons-sur-Marne
en 1780 (...), Châlons-sur-Marne, 1781
(Sénat)

LES RÉFORMES RÉVOLUTIONNAIRES

> Page 12

La Révolution française, arrivée sous le règne
de Louis XVI (...)
[Collection Pixérécourt, planches]
(Sénat)

> Page 13

L'abolition de la torture par Louis XVI :
Déclaration, du 1^{er} mai 1788, relative
à l'ordonnance criminelle, Versailles, 1788

Visite de Louis XVI aux populations
[Collection Pixérécourt, planches]
(Sénat)

[Beccaria]
Traité des délits et des peines (...),
Lausanne, 1766
(Sénat)

La Constitution présentée au Roi Louis XVI
[Collection Pixérécourt, planches]
(Sénat)

> Page 14

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
(1793)
[Collection Pixérécourt, planches]
(Sénat)

Prise de la Bastille

[Collection Pixérécourt, planches]
(Sénat)

Nuit du 4 août

[Collection Pixérécourt, planches]
(Sénat)

> Page 15

Marat
Plan de législation criminelle, Paris, 1790
(Sénat)

Rapport sur le projet du code pénal présenté
à l'Assemblée Nationale, au nom des comités
de constitution et de législation criminelle
suivi du projet de la loi du code pénal
Paris, imprimerie nationale, 1791
(Cour de cassation)

Code pénal de 1791 :

Loi. Code pénal. Donnée à Paris
le 6 octobre 1791. Décret de l'Assemblée
Nationale du 25 septembre 1791, Toulon,
imprimerie de Mallard, 1791
(Cour de Cassation)

Code de l'An IV :

Lois de la République française, An IV de
la République une et indivisible, n° 204,
Code des délits et des peines du 3 Brumaire
(Cour de Cassation)

**L'ÉLABORATION ET LA PROMULGATION
DU CODE PÉNAL DE 1810**

> Page 16

Portraits des membres de la commission Target
(Cour de Cassation)

Projet de Code criminel, correctionnel et
de police, présenté par la commission nommée
par le gouvernement :
Observations sur le projet de code criminel,
en deux parties : Délits et Peines par le citoyen
Target puis Police et Justice par le citoyen Oudart
Observations du Tribunal de cassation et du compte
rendu au Gouvernement, en Conseil d'Etat,
les ministres et les députés du Tribunal de cassation
présents ... par le Grand juge, Ministre de la justice

Paris, imprimerie de la République, (s. d.)
(Sénat)

Séance inaugurale du 1^{er} février 1810 des débats
du Corps législatif : intervention de M. Treilhard,
Conseiller d'Etat

Journal de l'Empire, 2 février 1810, Paris, imprimerie
Le Normant
(Sénat)

> Page 17

Code pénal, Édition originale et seule officielle
Paris, Imprimerie impériale, 1810
Dans les trois formats d'édition : in 4°
(Cour de Cassation), in 8° et in 12°
(Collections particulières)

Jean-Baptiste-Joseph Pailliet

Manuel de droit français, contenant le code Napo-
léon, le code de procédure civile, le code de com-
merce, le code d'instruction criminelle, le code pénal,
le tarif des frais et dépens, Paris, Lefèvre, 1812, relié
en maroquin rouge pour la Chambre des Pairs
(Sénat)

Portraits des membres de la Chambre criminelle de
la Cour de Cassation en 1810
(Cour de Cassation)

LES PEINES AU XIX^E SIÈCLE

> Page 18

Le parricide Fradon marchant au supplice, XIX^e siècle
(BnF, département des estampes)

Affiche annonçant la condamnation d'un parricide : Condamnation d'un parricide, Nicolas Gin, Cour royale de Nancy, département de la Meuse, 1817
(BnF, département des estampes)

Plan de prison au XIX^e siècle :
Instruction et programme pour la construction de maisons d'arrêt et de justice : Atlas de plans de prisons cellulaires (Projets de MM. Abel Blouet, Romain Harou et Hector Horeau), Ministère de l'Intérieur, Paris, 1841
(Sénat)

Amphithéâtre de Fresnes
L'illustration, 19 septembre 1903
(Sénat)

Louis Bastide
Les larmes du prisonnier : poésies, Paris, 1854
(Cour de Cassation)

Adolphe Guillot, dessins de Montégut
Paris qui souffre : les prisons de Paris et les prisonniers, Paris, E. Dentu, 1890
- Cellule n° 1 des condamnés à mort - La Grande Roquette
- Chapelle de la Petite roquette - Stalles cellulaires
(Sénat)

> Page 19

Pierre Zaccone
Histoire des bagnes depuis leur création jusqu'à nos jours (...)
Paris, 1870
(Cour de Cassation)

Exposition d'un condamné
Récompense Nationale, XIX^e
(BnF, département des estampes)

LES PEINES AU XX^E SIÈCLE

> Page 20

Une corvée de punition au bagne
L'illustration, 4 janvier 1908
(Sénat)

La Veuve
L'Assiette au beurre, n° 105, 1903, dessin de Vaclav Hradecky
(Sénat)

Exécution de Weidmann : « La guillotine est là »
Le Petit Parisien, 17 juin 1939
(Sénat)

Coup de grâce pour la guillotine
Libération, 26 août 1981

Loi d'abolition de la peine de mort
(Collection particulière)

> Page 21

Travaux d'intérêt général (TIG) et bracelet électronique
(Pierrette Nivet / Ministère de la justice / Direction de l'administration pénitentiaire / SCERI)

Prisons modernes
Saint-Denis de la Réunion (Hervé Douris / APIJ)
Lyon-Corbas (Jacky Fontaine / APIJ)
Mont-de-Marsan (Benoît Grimbert / APIJ)

LE DROIT PÉNAL DES MINEURS

> Page 22

Prière des petits vagabonds à la conciergerie, dessin de Claverie, XIX^e siècle
(BnF, département des estampes)

« - ...Attendu...ont agi sans discernement... par ces motifs... les envoie... en maison de correction... jusqu'à leur majorité. »
L'Assiette au beurre, n° 389, 1908,
dessin de Bernard Naudin
(Sénat)

« A quand la ligue contre les tortionnaires de l'enfance, Messieurs les administrateurs de Mettray ? »
L'Assiette au beurre, n° 463, 1910,
dessin de Maurice Radiguet
(Sénat)

Mettray
L'Assiette au beurre, n° 411, 1909,
dessin de Maurice Radiguet
(Sénat)

Le sauvetage de l'enfance
L'Assiette au beurre, n° 190, 1904,
dessin de Jules Grandjouan
(Sénat)

> Page 23

Cinquante-six détenus s'évadent d'une colonie pénitentiaire
Le Temps, 29 août 1934
(Sénat)

Prisons sans barreaux, affiche par Cecchetto, reproduction photo-mécanique en couleurs, imprimerie Bedos, réalisé par Léonide Moguy, 1937
(Cinémathèque de Toulouse)

Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
(Ministère de la Justice et des Libertés / DICOM / Caroline Montagné)

Centre éducatif fermé de Liévin
(Nord / Pas-de-Calais),
(MJL / DICOM / Caroline Montagné)

LE DROIT PÉNAL MIROIR DES MŒURS - UNE ILLUSTRATION : LES FEMMES

> Page 24

Assassinat du séducteur
Juste châtement contre le séducteur, mais non un remède contre la séduction et l'abandon
L'Assiette au beurre, n° 89, 1902,
dessin d'Edouard Couturier
(Sénat)

Conversation entre deux maris
« Un mari qui tue sa femme, c'est naturel ; mais une femme qui tue son mari !... »
L'Assiette au beurre, n° 345, 1907,
dessin de Gustave-Henri Jossot, 1907
(Sénat)

Condamnation de l'infanticide
« - vous étiez seule pour le tuer.
« - nous étions deux pour le faire. »
L'Assiette au beurre, n° 178, 1904,
dessin de Gustave-Henri Jossot
(Sénat)

Un appel de 343 femmes
Le Nouvel Observateur, couverture et page 5 du numéro du 5 avril 1971 : « La liste des 343 françaises qui ont eu le courage de signer le manifeste : Je me suis fait avorter »
(Sénat)

LES PÉRIODES DE CRISE

> Page 25

Gouvernement de Robespierre
Almanach des prisons, Paris, 1805
(Cour de Cassation)

Scène du tribunal révolutionnaire
[Collection Pixérécourt, planches]
(Sénat)

Justice du peuple, XIX^e siècle
(BnF, département des estampes)

Loi instituant le tribunal d'Etat
JO de l'Etat français, 10 septembre 1941
(Sénat)

Rol-Tanguy
Rappel à la dignité
Combat, 4 septembre 1944

Ordonnance relative à la répression des faits
de collaboration
JO de la République française, 6 juillet 1944
(Sénat)

L'ÉVOLUTION DE LA DOCTRINE PÉNALE

> Page 26

« Mascarade, Anachronisme... - Qu'est-ce que le droit
romain a à voir dans l'existence moderne ? »
L'Assiette au beurre, n° 123, 1903,
dessin d'Adolphe Willette
(Sénat)

Traité de législation civile et pénale, ouvrage extrait
des manuscrits de M. Jérémie Bentham, par Etienne
Dumont, 2^e édition Paris, Bossange, 1820
(Sénat)

Charles Lucas
Du système pénal et du système répressif en
général, et de la peine de mort en particulier, Paris,
Charles-Béchet, 1827
(Sénat)

Pellegrino Rossi
Traité de droit pénal, Paris, A. Sautet, 1829
(Sénat)

Cesare Lombroso
L'Uomo delinquente in rapporto all' antropologia,
alla giurisprudenza ed alle discipline carcerarie, 5^a
edizione, Torino, fratelli Bocca, 1896-1897, Biblio-
teca antropologico-giuridica
(Sénat)

César Lombroso
L'Homme criminel : criminel-né, fou moral,
épileptique, étude anthropologique et
médico-légale, traduit sur la 4^e édition italienne par
MM. Regnier et Bournet et précédé d'une préface
du Dr Ch. Létourneau, Paris :
F. Alcan, 1887, Bibliothèque de philosophie contem-
poraine
(Sénat)

Henri Ferri
La sociologie criminelle, trad. de l'auteur sur
la 3^e éd. Italienne, Paris, A. Rousseau, 1893
(Sénat)

Raffaele Garofalo
La Criminologie, étude sur la nature du crime
et la théorie de la pénalité, ouvrage traduit
de l'italien et entièrement refondu par l'auteur,
Paris, F. Alcan, 1888
(Sénat)

> Page 27

Raymond Saleilles
L'Individualisation de la peine, étude de
criminalité sociale, précédé d'une préface
de Gabriel Tarde, Paris, F. Alcan, 1898,
Bibliothèque générale des sciences sociales
(Sénat)

Filippo Gramatica
Principes de défense sociale, Préface de Marc Ancel,
Paris, Éditions Cujas, 1964
(Sénat)

Marc Ancel
La Défense sociale nouvelle, un mouvement
de politique criminelle, Paris, Éditions
Cujas, 1966, Publications du Centre d'études de défense so-
ciale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 1
(Sénat)

Marc Ancel
 Brouillon autographe de l'article « Droit pénal
 et défense sociale » publié, en 1953, dans
 la Revue de science criminelle et de droit pénal
 (collection particulière)

Maurice Cusson
 Pourquoi punir ? Paris, Dalloz, 1987,
 Criminologie et droits de l'Homme
 (Sénat)

LE NOUVEAU CODE PÉNAL (1994)

> Page 28

La Salle des séances du Sénat
 (Photo Sénat)

Libération, 9 mai 1989 :
 « Code pénal : adieu Napoléon »

Les Dernières nouvelles d'Alsace, 9 mai 1989 :
 « Examen de la réforme du code pénal :
 le début d'un très, très long débat »

L'Humanité, 11 mai 1989 :
 « Train d'enfer pour le code pénal »

> Page 29

Projet de loi portant réforme du code pénal
 Sénat, n° 300, 1985-1986

Lettre modificative présentée par
 M. Michel Rocard
 Sénat, n° 213, 1988-1989

Rapport de M. Marcel Rudloff sur le livre I
 (Dispositions générales)
 Sénat, n° 271, 1988-1989

Rapport de M. Charles Jolibois sur le livre II
 (Crimes et délits contre les personnes)
 Sénat, n° 295, 1990-1991

Rapport de M. Marcel Rudloff sur le livre III (Crimes
 et délits contre les biens)
 Sénat, n° 54, 1991-1992

Rapport de M. Paul Masson sur le livre IV
 (Crimes et délits contre la Nation, l'Etat
 et la paix publique)
 Sénat, n° 274, 1991-1992

Le Figaro, 27 août 1992 :
 « Un Code pénal pour notre temps »
 par Michel Vauzelle, Garde des Sceaux,
 ministre de la Justice

LE DROIT PÉNAL HORS DU CODE PÉNAL

> Page 30

Le triomphe de l'agioteur
 [Collection Pixérécourt, planches]
 (Sénat)

> Page 31

Francq et Van Hamme
 Largo Winch : Le prix de l'argent, 2004
 (Dupuis)

Code de la route

La nouvelle police des routes,
L'Illustration, 31 juillet 1928
 (Sénat)

Stop aux faux, affiche, Musée de la Contrefaçon
 UNIFAB (Union des fabricants)

Images de chantiers
 (droits réservés)

CONCLUSION

> Page 32

Cour d'assises au XIX^e siècle

« Procès Clovis Hugues :

Physionomie de la Cour d'assises (1885) »

(BnF, département des estampes)

Cours d'assises au XX^e siècle

Cour d'assises du palais de Justice de Paris (2009)

((MJL / DICOM / Caroline Montagné)

Cour d'assises de Nantes (MJL / DICOM /

Chrystèle Lacène)

(Ministère de la Justice)

> Page 33

L'exposition au Sénat, 26 novembre 2010

(Sénat)

> Page 43

L'exposition et le colloque au Sénat,

26 novembre 2010

(Sénat)

Photos de l'exposition et du colloque (Sénat, 26 novembre 2010)



(Sénat)



(Sénat)



(Sénat)



(Sénat)



(Sénat)

Le présent ouvrage constitue le catalogue de l'exposition « Bicentenaire du Code pénal », accompagnant le colloque qui s'est tenu les 25 et 26 novembre 2010 à la Cour de Cassation et au Sénat.

Présentée au Sénat du 15 au 29 novembre 2010 et à la Cour de Cassation du 1^{er} décembre 2010 au 7 janvier 2011, l'exposition a été co-organisée sous la haute autorité de :

M. Gérard Larcher, Président du Sénat ;

M. Vincent Lamanda, Premier Président de la Cour de Cassation ;

M. Jean-Louis Nadal, Procureur général près la Cour de Cassation.

L'exposition et le catalogue ont été réalisés par :

M. André Decocq, Professeur émérite à l'Université de Paris II et Doyen honoraire de la faculté de droit de Lyon ;

M. Eudes Chigé, Conservateur en chef, Directeur de la Bibliothèque de la Cour de Cassation ;

M. Jean-Paul Richard, Directeur,

Mme Isabel Girardot, Conseiller, et la direction de la Bibliothèque et des Archives du Sénat ;

M. Charles Waline, Conseiller, M. Bertrand Pellé, Administrateur, Mme Catherine Escoffet, Administratrice-adjointe, et la direction de la Communication du Sénat.

Leurs concepteurs adressent leurs vifs

REMERCIEMENTS à :

- M. Robert Badinter ;

- M. Vincent Lamanda ;

- M. Jean-Pierre Ancel ;

- M. Jean-Amédée Lathoud,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 ministère de la Justice et des Libertés ;

- Mme Caroline Montagné, photographe, ministère
 de la Justice et des Libertés ;

- UNIFAB (Union des Fabricants)

Musée de la Contrefaçon ;

- Editions Dalloz, M. Renaud Lefèbvre ;

- Editions Dupuis ;

- *L'Humanité* ;

- *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* ;

- *Le Nouvel Observateur* ;

- Cinémathèque de Toulouse.

Graphisme de l'exposition, conception

graphique et mise en page du catalogue :

Linéal (M. Enzo Capilli, Mlle Julia Evrard) 59650
 Villeneuve d'Ascq.

Photographies :

Photographes du Sénat : M. Gérard Butet,

M. Luc Poyet, Mlle Cecilia Lerouge,

Mlle Sonia Benromdhane.

Journal de l'exposition :

Reprographie du Sénat.



Gérard LARCHER
Président du Sénat



Vincent LAMANDA
Premier président de la Cour de Cassation



Jean-Louis NADAL
Procureur général près la Cour de Cassation

Avant-propos de Gérard Larcher, Président du Sénat, et de Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation	5
Introduction	6
Les peines sous l'Ancien Régime	8
Le droit pénal sous l'Ancien Régime	10
Les réformes révolutionnaires	12
L'élaboration et la promulgation du Code pénal de 1810.....	16
Les peines au XIX ^{ème} siècle.....	18
Les peines au XX ^{ème} siècle.....	20
Le droit pénal des mineurs	22
Le droit pénal miroir des mœurs - Une illustration : les femmes	24
Le droit pénal des périodes de crise.....	25
L'évolution de la doctrine pénale.....	26
Le nouveau Code pénal (1994)	28
Le droit pénal hors du Code pénal.....	30
Conclusion.....	32
Table des illustrations	35
L'exposition et le colloque	43
Remerciements, crédits photographiques.....	44
Table des matières.....	46



